



## **Atelier 1 - Une justice équitable et efficace : le développement économique mondial équitable, un droit pour tous les justiciables**

Panel 1 - Justice et exécution équitable et efficace

### **Workshop 1 – Fair and Efficient Justice: an Equitable Global Economic Development, a Right for Every Justiciable**

Panel 1 – Fair and Efficient Justice and Enforcement

## **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'exécution "déloyale"**

### **Guillaume Payan**

*Maître de conférences à l'Université de Toulon (France)*

*Consultant UIHJ*

*Membre du CDPC Jean-Claude Escarras (UMR CNRS 7318 DICE)*

1. Dans leurs sphères de compétence respectives, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup> – au sein du Conseil de l'Europe – et la Cour de justice de l'Union européenne<sup>2</sup> – au sein de l'Union européenne – contribuent à l'amélioration de l'exécution *lato sensu* des titres exécutoires en Europe et, en conséquence, sanctionnent les comportements qui pourraient s'apparenter à une exécution « déloyale » ou « inéquitable ».

2. **Le traitement de l'« exécution » par les juridictions européennes.** Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont traditionnellement privilégié des approches différentes de la problématique de l'exécution des titres exécutoires.

D'une part, le Conseil de l'Europe élabore des principes – juridiquement contraignants ou non – ayant vocation à régir les procédures d'exécution proprement dite prévues dans les législations nationales. Avec les importants travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, la jurisprudence de la Cour EDH<sup>3</sup> constitue sans doute l'un des aspects les plus connus de l'action du Conseil de l'Europe en ce domaine.

On le sait, depuis son arrêt de principe *Hornsby contre Grèce* du 19 mars 1997<sup>4</sup>, la Cour EDH garantit le droit à l'exécution des décisions de justice notamment sur le fondement de l'article 6, §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>5</sup>, siége

---

<sup>1</sup> Ci-après, la « Cour EDH » ou « Cour de Strasbourg ».

<sup>2</sup> Ci-après, la « CJUE ».

<sup>3</sup> Sur cette jurisprudence, voir N. FRICERO et G. PAYAN, *Le droit à l'exécution et le droit de la notification et de la signification dans la jurisprudence européenne : Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne*, UIHJ Publishing, 2014, 252 p.

<sup>4</sup> Req. n°18357/91.

<sup>5</sup> Ci-après, la « CESDH ».



du droit à un procès équitable<sup>6</sup>. Plus généralement, elle veille au respect des exigences – de nature substantielle ou procédurale – contenues dans la CESDH, lors de la phase de l'exécution forcée des titres exécutoires.

D'autre part, l'Union européenne porte principalement son attention sur la circulation transnationale des titres exécutoires et, partant, sur leur caractère exécutoire à l'échelle européenne. Concrètement, le législateur de l'Union européenne a élaboré plusieurs règlements ayant pour objet de rendre exécutoire un titre – une décision de justice ou, dans certains cas, un acte authentique et une transaction judiciaire – dans un État membre différent de celui dans lequel il a été obtenu<sup>7</sup>. En revanche, l'exécution proprement dite de ces titres demeure, pour l'essentiel, de la compétence des États membres. La CJUE ayant pour missions principales d'interpréter la législation de l'Union européenne et de veiller au respect des traités européens, la question de l'exécution proprement dite est donc sinon absente de sa jurisprudence, du moins traitée de façon incidente.

A la vérité, l'opposition entre les approches du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne s'est quelque peu atténuée ces dernières années. En effet, plusieurs affaires récentes<sup>8</sup> ont conduit la Cour EDH à parfaire sa jurisprudence relative à l'exécution transnationale des décisions de justice.

Inversement, la législation de l'Union européenne s'est récemment enrichie d'une procédure européenne de saisie conservatoire des avoirs bancaires<sup>9</sup>. Cette dernière constitue, à ce jour, le seul exemple de procédure législative européenne adoptée dans le domaine de l'exécution proprement dite. Cependant, dès lors qu'elle n'entre en application qu'à compter du mois de janvier 2017, la CJUE n'a pas encore eu l'occasion d'en interpréter les dispositions.

**3. La notion d'exécution « déloyale ».** De prime abord, la notion d'exécution « déloyale » renvoie à des agissements relevant de la justice privée, c'est-à-dire, à des comportements qui s'inscrivent en marge – et en contravention – des législations nationales applicables. Ainsi, les moyens de pression

---

<sup>6</sup> Dans une formule très régulièrement rappelée depuis, la Cour y affirme que « l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 de la Convention » (Cour EDH, 19 mars 1997, *Hornsby contre Grèce*, spéc. § 40).

Il est bon de rappeler ici que l'inexécution d'un jugement peut être sanctionnée sur d'autres fondements que l'article 6 de la CESDH, tel que l'article 1 du protocole additionnel n°1 à la CESDH lorsque ledit jugement rendu en faveur du requérant fait naître une créance qui peut être qualifiée de « bien » au sens de cet article ou encore l'article 8 de la CESDH quand le jugement litigieux tranche une question relative au droit au respect de la vie privée et familiale.

<sup>7</sup> Parmi les principaux, voir le règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*JOUE* n° L 351, 20 décembre 2012, p. 1) ; le règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*JOUE* n° L 143, 30 avril 2004, p. 15) ; le règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (*JOUE* n° L 399, 30 décembre 2006, p. 1) ainsi que le règlement (CE) n°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (*JOUE* n° L 199, 31 juillet 2007, p. 1).

<sup>8</sup> Voir en particulier Cour EDH, 25 février 2014, *Avotiņš contre Lettonie*, req. n°17502/07 ainsi que Cour EDH, 10 avril 2014, *Terebus contre Portugal*, req. n°5238/10. Voir déjà Cour EDH, 20 juillet 2001, *Pellegrini contre Italie*, req. 30882/96.

<sup>9</sup> Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L 189, 27 juin 2014, p. 59.



et d'intimidation pratiqués en dehors de tout cadre légal constituent assurément des illustrations de l'exécution « déloyale ». Ils doivent donc être condamnés sans réserve. Rien ne saurait justifier de tels agissements dans un État de droit. Dans le même ordre d'idées, est « déloyale » une exécution pratiquée en violation des règles applicables en matière de saisissabilité des biens ou, plus généralement, des procédures légales d'exécution.

Toutefois, la notion d'exécution « déloyale » apparaît plus vaste et ne semble pas s'épuiser dans l'exercice de ces modes d'exécution « illégaux » *lato sensu* ou « illicites ». Une exécution paraît devoir être qualifiée de « déloyale » quand elle se déroule en méconnaissance du « juste équilibre »<sup>10</sup> devant être respecté entre les droits et intérêts en présence. Si les procédures d'exécution doivent être efficaces<sup>11</sup> et permettre aux créanciers d'obtenir leur dû rapidement et à moindre coût, elles ne doivent pas être mises en œuvre en ignorant les droits légitimes – de nature procédurale ou substantielle – des débiteurs. En ce sens, la notion d'exécution « déloyale » renvoie au caractère « inéquitable » de la procédure d'exécution. C'est cette dernière acception de cette notion qui est privilégiée dans la présente étude.

4. Au risque d'une schématisation excessive de la relation opposant les parties lors de la phase d'exécution forcée d'un titre exécutoire, il semble que l'on puisse envisager le caractère « déloyal » – ou « inéquitable » – de l'exécution en adoptant successivement le point de vue du débiteur (I) et celui du créancier (II).

### I. L'exécution « déloyale » du point de vue du débiteur

5. Encourt la qualification d'exécution « déloyale », celle qui est indument poursuivie contre une personne qui n'a pas la qualité de débiteur. A ce sujet, l'affaire *Melo Tadeu contre Portugal*, jugée par la Cour EDH dans un arrêt du 23 octobre 2014<sup>12</sup>, fournit un exemple presque caricatural. En l'espèce, la saisie de la part sociale<sup>13</sup> de la requérante dans une société avait été ordonnée, en application du code portugais de procédure fiscale, en recouvrement d'une dette fiscale d'une autre société. L'administration fiscale considérait que la requérante était responsable solidaire, en qualité de « gérante de fait » de cette seconde société. Or, quelques mois après, cette dernière fut acquittée du délit d'abus de confiance fiscal dont elle était accusée, au motif qu'elle ne pouvait être considérée comme gérante de fait de ladite société. En dépit de son acquittement, les autorités fiscales ont pourtant refusé de lever la mesure de saisie. Cette attitude a engendré une condamnation de l'État

<sup>10</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, Recommandation Rec(2003) 17 du Comité des Ministres aux États membres en matière d'exécution des décisions de justice, adoptée le 9 septembre 2003. Sur cette recommandation, voir notamment F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », in C. BRENNER (dir.), *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, EJT, 2007, p. 13 (spéc. p. 29 et s.) ainsi que L. NETTEN, « Les travaux et recommandations du Conseil de l'Europe », in N. FRICERO et J. ISNARD (dir.), *La contribution des institutions dans l'aménagement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*, EJT, p. 91.

Voir également COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE, *Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution*, CEPEJ(2009) 11 rev., 17 décembre 2009. Selon le point n°7 de ces *Lignes directrices*, « l'exécution doit trouver un équilibre entre les besoins du demandeur et les droits du défendeur. Les États membres [du Conseil de l'Europe] sont encouragés à surveiller les procédures d'exécution, à contrôler le traitement des affaires par les tribunaux et à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de la procédure entre les parties ».

<sup>11</sup> La prévision de procédures d'exécution dépourvues d'efficacité peut encourager l'usage des formes précitées de justice privée.

<sup>12</sup> Req. n°27785/10.

<sup>13</sup> Il s'est avéré ensuite que cette part sociale était dépourvue de valeur marchande.



portugais pour violation de l'article 1 du protocole n°1 à la CESDH, lequel garantit à toute personne le droit au respect de ses biens<sup>14</sup>.

Aux côtés de ce type de situation, on peut également être en présence d'une exécution « déloyale » alors même que la procédure d'exécution vise le patrimoine de la personne dont la qualité de débiteur est avérée. Analysée du point de vue du débiteur, une exécution forcée peut alors être considérée comme « déloyale » lorsqu'elle est disproportionnée **(A)** ou lorsqu'elle a lieu sans qu'il n'ait bénéficié d'une voie de contestation effective **(B)**.

### A. Une exécution disproportionnée

6. Le principe de « proportionnalité » est connu de nombreux droits nationaux de l'exécution et a été consacré, à l'échelle du Conseil de l'Europe, dans les *Lignes directrices* sur l'exécution adoptées en décembre 2009 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice<sup>15</sup>. Il peut tout d'abord s'appliquer à l'égard des frais d'exécution. En ce sens, aux termes du point 56 desdites *Lignes directrices* « une juste proportion devrait exister entre le coût final de l'exécution et le montant de la créance à recouvrer »<sup>16</sup>. Mais il peut également être apprécié au regard de l'objet de l'exécution. A titre d'exemple, en droit français, l'article L. 111-7 du code des procédures civiles d'exécution dispose que le « créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance » et se poursuit en précisant que l'« exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation ». La réalisation d'une mesure d'exécution ne doit donc pas être disproportionnée au regard du montant de la créance à recouvrer.

7. Des illustrations de l'application de ce principe peuvent être trouvées dans la jurisprudence de la Cour EDH. L'arrêt *Rousk contre Suède*<sup>17</sup>, prononcé le 25 juillet 2013, en constitue un premier exemple topique. Cette affaire concerne la procédure suédoise de vente aux enchères d'un immeuble et l'expulsion consécutive du débiteur. Il était demandé à la Cour de contrôler la régularité de cette procédure au regard de l'article 8 de la CESDH, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> Pour la Cour, à partir du jugement d'acquiescement, il « était légitime » pour la requérante « de s'attendre à la levée de la saisie [...]. En refusant de lever la saisie de la part sociale que la requérante détenait dans la société [...] malgré cet acquiescement, les autorités portugaises ont rompu l'équilibre à ménager entre la protection du droit de la requérante au respect de ses biens et les exigences de l'intérêt général » (arrêt, § 74). Il est néanmoins à souligner que la condamnation de l'État défendeur, pour violation de l'article 1 du protocole additionnel n°1 à la CESDH, a été prononcée à une faible majorité (quatre voix contre trois). D'ailleurs, l'opinion dissidente des trois juges minoritaires est reproduite à la suite de l'arrêt. La critique porte sur l'(in)existence d'un lien entre la procédure pénale et la procédure d'exécution fiscale.

<sup>15</sup> Pour une analyse de ces *Lignes directrices*, voir UNION INTERNATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, *Les Lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution : Un modèle pour le monde ?*, INSTITUT JACQUES ISNARD *Juris-Union* n°5, février 2011, 125 p.

<sup>16</sup> A rapprocher par exemple avec l'article L. 122-1 du code des procédures civiles d'exécution français selon lequel les huissiers de justice sont « tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf [...] si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à moins que cette dernière résulte d'une condamnation symbolique que le débiteur refuserait d'exécuter ».

<sup>17</sup> Req. n°27183/04.

<sup>18</sup> Cet article énonce, dans un premier paragraphe, que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Dans un second paragraphe, il se poursuit en précisant qu'il « ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de



Dans cet arrêt, la Cour indique que la vente aux enchères de l'immeuble de la requérante et l'expulsion qui a suivi constituaient une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale et que cette ingérence l'avait privée de son domicile au sens de l'article 8, §1 de la Convention européenne. Elle souligne néanmoins que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir le bien-être économique du pays<sup>19</sup>.

Comme cela est le cas lorsque la violation de cet article est évoquée, la Cour vérifie ensuite si, en l'espèce, l'ingérence est proportionnée aux buts légitimes poursuivis et si elle répond à un « besoin social impérieux ». A ce propos, elle souligne que, pour une personne, la perte de sa maison constitue la forme la plus extrême de l'ingérence dans le droit au respect du domicile. En conséquence, le processus décisionnel qui conduit à une ingérence de ce type doit avoir été équitable et la Cour annonce qu'elle va donc attacher une importance particulière au respect des garanties procédurales lors de ce processus.

La Cour EDH va finalement conclure à la violation de l'article 8 de la CESDH. Pour justifier cette solution, elle se base sur certains éléments de la procédure suivie et insiste sur la faiblesse du montant de la dette restant due par le débiteur au moment de son expulsion. Elle en déduit que le débiteur n'a pas bénéficié de garanties procédurales suffisantes et que les intérêts de l'acheteur – qui a acquis le domicile du débiteur aux enchères – et les intérêts de l'État ne devaient pas l'emporter sur ceux du requérant expulsé.

Que penser de cette décision<sup>20</sup> ? Il ne s'agit en aucun cas de la remise en cause de la procédure de vente aux enchères ou de la procédure d'expulsion. En revanche, cet arrêt illustre la nécessaire prise en compte des intérêts des débiteurs lors de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée. Le contrôle de la proportionnalité de la mesure d'exécution par rapport au montant de la créance à recouvrer s'opérant d'autant plus strictement que la procédure conduit à la vente forcée de l'immeuble servant de lieu d'habitation au débiteur.

**8.** Un autre exemple d'exécution « disproportionnée » peut être tiré de l'important arrêt *Battista contre Italie*, rendu le 2 décembre 2014 par la Cour EDH<sup>21</sup>, à propos du refus de délivrer un passeport et une carte d'identité valable pour l'étranger à une personne ne payant pas la pension alimentaire due à ses enfants. En l'espèce, un père – ressortissant italien en instance de séparation d'avec son épouse – a demandé au juge compétent un nouveau passeport portant inscription du nom de son enfant. En raison de l'opposition de son épouse, au motif qu'il ne versait pas la pension alimentaire fixée judiciairement lors de la séparation de corps et du risque qu'il se soustraie complètement à son obligation en se rendant à l'étranger, ce dernier s'est heurté à des refus successifs de la part des autorités italiennes. Par ailleurs, sa carte d'identité fut invalidée pour ses voyages à l'étranger. Le

---

l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

<sup>19</sup> Il s'agissait, en l'espèce, de collecter des impôts.

<sup>20</sup> Il est à noter que cet arrêt a fait l'objet d'une large publicité auprès des autorités en charge de l'exécution des titres exécutoires en Suède ainsi que des juridictions de cet État. En ce sens, voir le document du 17 avril 2014 (DH-DD(2014)521), diffusé par le service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH du secrétariat du Comité des ministres, relativement aux mesures prises par la Suède à la suite de l'arrêt *Rousk* du 25 juillet 2013 (<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2516806&SecMode=1&DocId=2133400&Usage=2>).

<sup>21</sup> Req. n°43978/09.





requérant saisit alors la Cour EDH aux fins de condamnation de l'Italie pour violation de l'article 2 du protocole n°4 à la CESDH garantissant le droit à la liberté de circulation et obtint gain de cause.

Il convient de préciser que la Cour ne sanctionne pas la possibilité de prévoir ce type de mesures restrictives de liberté en cas de dettes impayées, mais condamne le caractère « disproportionné » de la mesure prise en l'espèce<sup>22</sup>. Elle reconnaît d'ailleurs que la mesure litigieuse tend à garantir les intérêts des enfants<sup>23</sup>. En revanche, elle reproche à l'État défendeur<sup>24</sup> le fait que le requérant fut soumis « à une mesure à caractère automatique, sans aucune limitation quant à sa portée ou à sa durée » et souligne que depuis son prononcé – soit cinq ans auparavant – les juridictions internes n'ont procédé « à aucun réexamen de la justification et de la proportionnalité de la mesure au regard des circonstances de l'espèce »<sup>25</sup>.

En somme, dans cet exemple, l'exécution peut être qualifiée de « déloyale » ou d'« inéquitable » parce que les juridictions internes n'ont pas estimé utile d'examiner la situation personnelle du requérant/débiteur et lui ont appliqué une mesure de coercition de façon automatique sans contrôler sa capacité à s'acquitter des sommes dues. Pour la Cour, « aucune pondération des droits en cause ne semble avoir été faite. Seuls les intérêts patrimoniaux des bénéficiaires des aliments ont été pris en considération »<sup>26</sup>.

## **B. Une absence de voies de contestation effectives**

9. L'exécution d'un titre peut être qualifiée de « déloyale », lorsqu'elle est menée à son terme, sans que le débiteur n'ait bénéficié d'une voie de contestation effective lui permettant – le cas échéant – de bloquer la mesure prise à son encontre. C'est par exemple le cas lorsqu'une procédure d'exécution se poursuit et conduit à la vente forcée des biens saisis ou à l'expulsion du débiteur alors que des recours sont encore pendants devant les juridictions compétentes, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité *Rousk contre Suède* de la Cour EDH<sup>27</sup>. Cependant, cette situation peut également être la conséquence du manque de diligence d'un agent de l'exécution **(1)** ou d'une carence de la législation nationale applicable **(2)**. En guise d'illustrations, des exemples peuvent – là encore – être tirés des jurisprudences respectives de la Cour EDH et de la CJUE, à l'égard de la procédure de saisie immobilière suivie d'une vente aux enchères.

### **1. Le manque de diligence d'un agent d'exécution**

10. Le comportement d'un agent d'exécution peut quelque fois avoir pour conséquence de priver, le débiteur, de la possibilité de contester efficacement la mesure prise à son encontre. A cet égard, on

---

<sup>22</sup> La Cour EDH met également en avant le fait que les juridictions internes n'ont pas tenu compte de l'existence de dispositifs permettant et facilitant le recouvrement transfrontière des créances alimentaires, tel que le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (*JOUE* n° L 7, 10 janvier 2009, p. 1) et la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (<http://www.hcch.net>).

<sup>23</sup> Cour EDH, 2 décembre 2014, *Battista contre Italie*, *op. cit.* spéc. § 40.

<sup>24</sup> L'Italie a été condamnée à verser au requérant 5000 euros au titre du préjudice moral.

<sup>25</sup> Cour EDH, 2 décembre 2014, *Battista contre Italie*, *op. cit.* spéc. § 47.

<sup>26</sup> Cour EDH, 2 décembre 2014, *Battista contre Italie*, *op. cit.* spéc. § 44.

<sup>27</sup> Dans cette affaire, étaient encore pendants un recours contre l'ordonnance d'exécution et celui formé contre la vente aux enchères (Cour EDH, 25 juillet 2013, *Rousk contre Suède*, spéc. §139).



peut ici citer l'arrêt *Tsironis contre Grèce*<sup>28</sup>, rendu le 6 décembre 2001 par la Cour EDH. Cette affaire met en lumière la nécessité de veiller à l'effectivité de l'information du débiteur, afin qu'il puisse contester en temps utiles la procédure d'exécution dont il fait l'objet.

En l'espèce, le requérant est un débiteur qui a vu son recours – visant à obtenir l'annulation d'une vente aux enchères de sa propriété – déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté. En effet, « à cause d'un manque de diligence adéquate de l'huissier de justice chargé de notifier l'acte décidant la vente aux enchères »<sup>29</sup>, ce dernier n'avait pas eu connaissance du déclenchement de la procédure conduisant à cette vente. L'huissier de justice avait signifié cet acte selon la procédure de notification à personne ayant une adresse inconnue, alors que le requérant, capitaine de marine marchande, avait déposé à la police différents justificatifs pour son changement d'adresse et que la compagnie pour laquelle il naviguait était connue des créanciers. La vente aux enchères des biens saisis a ainsi eu lieu à l'insu du débiteur<sup>30</sup>. Concluant à la violation de l'article 6, §1 de la CESDH dans cette affaire, la Cour de Strasbourg condamne l'État grec pour violation du droit du requérant à l'accès à un tribunal.

Dans une situation semblable, l'exécution peut être considérée comme « déloyale ». Entre autres conséquences, il est permis au débiteur d'engager la responsabilité internationale de l'État défendeur du fait de l'agent d'exécution. Dans une jurisprudence bien établie<sup>31</sup>, la Cour européenne juge, à ce propos, que les États membres du Conseil de l'Europe sont responsables de la défaillance et du manque de diligence des agents d'exécution<sup>32</sup>, quel que soit le statut<sup>33</sup> de ces derniers, mais à condition qu'ils agissent en tant qu'« organes publics de l'État ».

## 2. La carence de la législation nationale sur l'exécution

**11.** Dans plusieurs affaires récentes, la CJUE a eu à vérifier la conformité, avec le droit de l'Union européenne, de la procédure espagnole de saisie hypothécaire. Les décisions rendues sont particulièrement éclairantes sur la position de cette juridiction à l'égard du droit à l'accès à un tribunal durant la mise en œuvre d'une procédure d'exécution. Plus généralement, elles révèlent l'influence que peut avoir le droit de l'Union européenne sur les droits nationaux de l'exécution, alors même que ce domaine demeure principalement régi par les États membres. Par extension, ces décisions fournissent des exemples dans lesquels l'exécution forcée s'est révélée « déloyale ».

<sup>28</sup> Cour EDH, 6 décembre 2001, *Tsironis contre Grèce*, req. n°44584/98.

<sup>29</sup> Cour EDH, 6 décembre 2001, *Tsironis contre Grèce*, *op. cit.*, spéc. §27.

<sup>30</sup> La Cour insiste également sur le fait que le débiteur ne pouvait pas se douter de l'imminence de la vente car, peu de temps avant d'embarquer, il avait conclu avec son créancier (une banque) un accord pour le règlement de sa dette (Cour EDH, 6 décembre 2001, *Tsironis contre Grèce*, spéc. §§ 28 et 29).

<sup>31</sup> En premier lieu, voir Cour EDH, 11 janvier 2001, *Platakou contre Grèce*, req. n°38460/97. La requérante n'avait pas pu exercer un recours en raison d'une erreur commise par un huissier de justice dans la signification d'un acte. Or, « la Cour estime que la requérante ne saurait être tenue comme responsable de ladite erreur. En effet, la Cour considère que, puisque la législation interne confie la signification des actes de justice aux huissiers de justice, le respect des modalités de telles significations relève principalement de la responsabilité des huissiers. La Cour ne saurait admettre que ces derniers n'agissent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, en tant qu'organes publics de l'État » (arrêt *Platakou contre Grèce*, spéc. §39).

<sup>32</sup> Inversement, la Cour EDH souligne l'obligation incombant à ces États de prêter leur concours aux agents d'exécution afin que ces derniers puissent pleinement exercer leur(s) mission(s). Une telle obligation est justifiée par le fait que les huissiers de justice – et les professionnels équivalents – œuvrent « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'État de droit » (Cour EDH, 22 juin 2004, *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi contre Roumanie*, req. n°s78028/01 et 78030/01, §183).

<sup>33</sup> C'est-à-dire, celui d'agent libéral ou de fonctionnaire.



12. L'arrêt de principe, en la matière, est celui prononcé par la CJUE, le 14 mars 2013, dans l'affaire *Mohamed Aziz contre Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)*<sup>34</sup>. En réponse à une question préjudicielle posée par une juridiction espagnole (*le Juzgado de lo Mercantil n° 3 de Barcelona*), la Cour apprécie, dans cet arrêt, la conformité de la procédure espagnole de saisie hypothécaire avec la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>35</sup>.

En l'espèce, un ressortissant marocain travaillant en Espagne (M. Aziz), a souscrit un contrat de prêt immobilier assorti d'une garantie hypothécaire auprès d'une banque espagnole (la *Catalunyacaixa*). Ayant cessé de payer ses mensualités, M. Aziz s'est vu notifier une injonction de payer, à laquelle il ne s'est ni opposé, ni conformé<sup>36</sup>. Une vente aux enchères a donc été organisée et, faute d'offre, la juridiction espagnole compétente (le juge de l'exécution) a admis que le bien immobilier faisant l'objet de la garantie hypothécaire – le domicile familial de M. Aziz – soit adjugé à 50% de sa valeur.

M. Aziz a finalement été expulsé. Quelques jours avant l'expulsion, ce dernier a introduit une demande de jugement déclaratif devant le juge – du fond – compétent dans le but de faire annuler une clause du contrat de prêt hypothécaire, la jugeant abusive. Cette clause contractuelle prévoyait la possibilité pour la banque, non seulement de recourir à la saisie hypothécaire pour procéder au recouvrement d'une éventuelle dette, mais également « de présenter directement, à ces fins, la liquidation au moyen d'un certificat approprié indiquant le montant exigé »<sup>37</sup>. Ainsi, avec la demande d'annulation de cette clause, le requérant souhaitait la remise en cause de la saisie pratiquée à son encontre. La juridiction espagnole (juge du fond) saisie du recours s'est alors interrogée sur la conformité de la législation espagnole avec la directive européenne 93/13/CEE, en raison de la limitation des possibilités d'alléguer le caractère abusif de l'une des clauses d'un contrat de prêt lorsque le créancier met en œuvre une procédure de saisie hypothécaire pour recouvrer sa créance.

Ces possibilités sont en effet renvoyées à une procédure au fond ultérieure, laquelle n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'exécution. Selon cette juridiction, il est dès lors « extrêmement difficile pour un juge espagnol d'assurer une protection efficace au consommateur dans ladite procédure de saisie hypothécaire ainsi que dans la procédure au fond correspondante<sup>38</sup>. Elle décide donc de sursoir à statuer et d'interroger à son tour la CJUE sur la question de savoir si ces limitations quant aux motifs d'opposition constituent une « limitation claire de la protection du consommateur », dans la mesure où elles représentent, « formellement et matériellement, un obstacle clair à l'exercice par le consommateur d'actions ou de recours en justice garantissant une protection effective de ses droits ». La CJUE répond par l'affirmative à la question posée et considère que la législation espagnole contrevient à la directive européenne précitée.

---

<sup>34</sup> CJUE, 1<sup>re</sup> ch., 14 mars 2013, *Mohamed Aziz contre Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)*, aff. C-415/11. *Adde*, les conclusions de l'avocat général J. KOKOTT présentées le 8 novembre 2012.

<sup>35</sup> JOCE n° L 95, 21 avril 1993, p. 29. *Adde.*, Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JOUE n° L 304 du 22 novembre 2011, p. 64.

<sup>36</sup> CJUE, arrêt, 14 mars 2013, spéc. point 25.

<sup>37</sup> CJUE, arrêt, 14 mars 2013, spéc. point 22.

<sup>38</sup> CJUE, arrêt, 14 mars 2013, spéc. point 29.





Pour parvenir à cette conclusion, elle souligne, dans un premier temps, qu'en l'absence d'harmonisation européenne, la définition des mécanismes nationaux d'exécution forcée – en ceux-là compris les modalités de mise en œuvre des motifs d'opposition admis dans le cadre de la procédure de saisie hypothécaire ainsi que les pouvoirs des juges du fond pour vérifier la légitimité des clauses contractuelles sur la base desquelles les titres exécutoires sont établis – relève de la responsabilité des États membres<sup>39</sup>. Toutefois, elle rappelle aussitôt que le principe d'autonomie procédurale, dont bénéficient ces derniers, est notamment conçu dans le nécessaire respect du principe d'effectivité<sup>40</sup>. On le sait, en vertu de ce principe, les dispositions procédurales nationales ne doivent pas rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés – aux consommateurs – par le droit de l'Union européenne. Dans un second temps, la Cour examine les caractères de la législation espagnole – applicable au moment des faits – et conclut que ce principe d'effectivité n'a pas été respecté<sup>41</sup>. La violation du droit de l'Union européenne est consécutive à la combinaison de deux traits caractéristiques de cette législation respectivement relatifs à la procédure d'exécution et à la procédure au fond : d'une part, l'impossibilité de formuler – auprès du juge de l'exécution – une opposition à l'encontre de la saisie fondée sur le caractère abusif d'une clause du contrat de prêt immobilier constituant le fondement du titre exécutoire et, d'autre part, l'impossibilité pour le juge du fond – compétent pour contrôler le caractère abusif de ladite clause – de suspendre à titre provisoire la procédure d'exécution afin de préserver la pleine efficacité de sa décision finale.

**13.** L'arrêt *Mohamed Aziz contre Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)* n'est pas un arrêt isolé. La solution qui y est retenue a été confirmée, par la CJUE, dans les affaires *Banco Popular Español SA contre Maria Teodolinda Rivas Quichimbo, Wilmar Edgard Cun Pérez et Banco de Valencia SA contre Joaquín Valldeperas Tortosa, María Angeles Miret Jaume*, jugées en novembre 2013<sup>42</sup>. Au titre de cette jurisprudence postérieure confirmative, il est également permis de citer notamment<sup>43</sup> l'arrêt *Juan Carlos Sánchez Morcillo, María del Carmen Abril García contre Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA*<sup>44</sup> du 17 juillet 2014 dans lequel la CJUE juge que l'« article 7, §1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 [précitée], lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un système de voies d'exécution, tel que celui en cause au principal, prévoyant qu'une procédure de saisie hypothécaire n'est pas susceptible d'être suspendue par le juge du fond, celui-ci pouvant, dans sa décision finale, tout au plus accorder une indemnité compensatoire du préjudice subi par le consommateur, dans la mesure où ce dernier, en tant que débiteur saisi, ne peut pas faire appel de la décision rejetant son opposition à cette exécution, alors que le professionnel, créancier saisissant, peut exercer cette voie de recours contre la décision ordonnant de mettre fin à la procédure ou déclarant une clause abusive inapplicable ».

**14.** Compte tenu de cette jurisprudence, une évolution de la législation espagnole apparaissait inévitable. Cette réforme a été opérée par la loi 1/2013 du 14 mai 2013 « portant des mesures destinées à renforcer la protection des débiteurs hypothécaires et relative à la restructuration de la

<sup>39</sup> CJUE, arrêt, 14 mars 2013, spéc. point 50.

<sup>40</sup> CJUE, arrêt, 14 mars 2013, spéc. points 53 et s.

<sup>41</sup> CJUE, arrêt, 14 mars 2013, spéc. point 59.

<sup>42</sup> CJUE, ord., 14 novembre 2013, *Banco Popular Español SA contre Maria Teodolinda Rivas Quichimbo, Wilmar Edgard Cun Pérez*, aff. C-537/12 et *Banco de Valencia SA contre Joaquín Valldeperas Tortosa, María Angeles Miret Jaume*, C-116/13 (affaires jointes).

<sup>43</sup> Voir également CJUE, 30 avril 2014, *Barclays Bank SA contre Sara Sánchez García, Alejandro Chacón Barrera*, aff. C-280/13.

<sup>44</sup> Aff. C-169/14.



dette et au logement locatif social »<sup>45</sup> et insérée notamment aux articles 552<sup>46</sup> et 695<sup>47</sup> du code de procédure civile espagnol (*Ley de enjuiciamiento civil* - LEC).

Ainsi, la jurisprudence de la CJUE<sup>48</sup> – dont l'analyse ne peut totalement être dissociée du contexte économique actuel<sup>49</sup> – et l'évolution législative qui l'a suivie ont eu une incidence sur le nécessaire équilibre à établir entre les droits et intérêts respectifs des créanciers et des débiteurs. Du moins, à l'avenir, les débiteurs qui se trouvent dans une situation semblable à celle décrite dans l'affaire *Mohamed Aziz* devraient pouvoir éviter une expulsion de leur domicile jusqu'à ce que le juge compétent pour apprécier le caractère abusif (ou non) d'une clause contractuelle du prêt immobilier ait rendu sa décision. Cette solution leur est sans aucun doute plus favorable que celle qui consiste en une réparation pécuniaire consécutive à l'annulation de la procédure d'exécution, étant entendu

---

<sup>45</sup> *Ley 1/2013, de 14 de mayo, de medidas para reforzar la protección a los deudores hipotecarios, reestructuración de deuda y alquiler social*, Boletín Oficial del Estado (BOE) n°116, 15 mai 2013, p. 36373.

<sup>46</sup> Dans sa rédaction issue de la loi 1/2013 précitée, le premier paragraphe de l'article 552 de la LEC dispose que « lorsque le tribunal estime que l'une des clauses figurant dans un titre exécutoire visé à l'article 557, paragraphe 1, peut être qualifiée d'abusives, il donne audience aux parties pour cinq jours. Celles-ci entendues, il statue dans les cinq jours suivants, conformément à l'article 561, paragraphe 1, point 3 ». Or, aux termes du premier paragraphe de l'article 561 de ce même code, « lorsque le caractère abusif d'une ou plusieurs clauses est constaté, l'ordonnance adoptée en précise les conséquences, soit en décidant qu'il n'y a pas lieu à exécution, soit en ordonnant l'exécution sans que les clauses considérées comme abusives soient appliquées » (traduction réalisée par les services de la CJUE, dans les affaires jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13).

<sup>47</sup> Selon cet article, l'existence d'une clause abusive est un motif d'opposition à l'exécution. Tel que réformé par la loi 1/2013, le premier paragraphe de l'article 695 énonce : « Dans les procédures visées au présent chapitre, l'opposition à l'exécution du défendeur à l'exécution ne sera accueillie que lorsqu'elle se fonde sur les causes suivantes: [...] le caractère abusif d'une clause contractuelle constituant le fondement de l'exécution ou permettant de déterminer le montant exigible » (traduction réalisée par les services de la CJUE, dans les affaires jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13).

<sup>48</sup> Voir également, en ce qui concerne les intérêts de retard pour les prêts ou crédits visant à l'acquisition de la résidence principale, garantis par des hypothèques constituées sur ce logement : CJUE, 21 janvier 2015, *Unicaja Banco SA contre José Hidalgo Rueda et autres* (aff. C-482/13), *Caixabank SA contre Manuel María Rueda Ledesma et autre* (aff. C-484/13), *Caixabank SA contre José Labella Crespo et autres* (aff. C-485/13) et *Caixabank SA contre Alberto Galán Luna et autre* (C-487/13) (affaires jointes). Dans cet arrêt, la Cour juge que « l'article 6, § 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 [...] doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale en vertu de laquelle le juge national saisi d'une procédure d'exécution hypothécaire est tenu de faire recalculer les sommes dues au titre d'une clause d'un contrat de prêt hypothécaire prévoyant des intérêts moratoires dont le taux est supérieur à trois fois le taux légal, afin que le montant desdits intérêts n'excède pas ce seuil, pour autant que l'application de cette disposition nationale: ne préjuge pas de l'appréciation par ledit juge national du caractère abusif d'une telle clause et ne fait pas obstacle à ce que ce juge écarte ladite clause s'il devait conclure au caractère "abusif" de celle-ci, au sens de l'article 3, § 1, de ladite directive ».

<sup>49</sup> A rapprocher avec V. REDING, « Towards a more coherent enforcement of EU consumer rules », 19 mars 2013, speech/13/237 ([http://europa.eu/rapid/press-release\\_SPEECH-13-237\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-13-237_en.htm)). Alors vice-présidente de la Commission européenne, en charge de la Justice, Madame Reding a déclaré, lors du Sommet européen de la consommation de 2013, au sujet de l'affaire *Mohamed Azziz* : « The Court of Justice of the European Union last Thursday ruled against Spain's mortgage legislation, saying that norms regulating the evictions of mortgage defaulters violated a European directive on consumer protection. An estimated 350,000 people had lost or were about to lose their homes over unpaid mortgages in crisis-hit Spain. The European Court said that not allowing judges to suspend evictions while investigating whether mortgage contracts contain abusive clauses, would go against EU rules. This judgement matters for citizens. It is important to know that in these difficult times of financial crisis, EU law is there to ensure fairness ».



que, dans le système procédural espagnol en vigueur au moment des faits, l'adjudication finale d'un bien hypothéqué à un tiers acquiert – en principe – un caractère irréversible<sup>50</sup>.

## II. L'exécution « déloyale » du point de vue du créancier

15. Envisagée du point de vue du créancier, une exécution « déloyale » ou « inéquitable » est une exécution qui a lieu mais qui – sans motif légitime – ne lui procure pas exactement son dû **(A)** ou qui est tardive **(B)**.

### A. Une exécution par équivalent injustifiée

16. Ainsi que la Cour EDH l'a affirmé à de nombreuses reprises, « l'exécution doit être complète, parfaite et non partielle »<sup>51</sup>. Autrement dit, l'exécution réalisée doit en tout point correspondre au dispositif du titre lui servant de fondement, quelle que soit la nature de l'obligation en cause. A ce sujet, dans l'arrêt *Sabin Popescu contre Roumanie*, rendu le 2 mars 2004<sup>52</sup>, la Cour européenne affirme, semble-t-il pour la première fois de façon explicite, que les titres doivent, en principe, être exécutés *ad litteram*. Dans cette affaire, le requérant se plaignait de l'inexécution d'une décision de justice définitive enjoignant à une autorité administrative de lui attribuer en propriété un terrain. En guise d'exécution de cette décision de justice, le requérant avait été mis en possession d'un terrain équivalent, mais ce dernier le refusa. La Cour européenne estime qu'elle « ne peut pas conclure que les autorités ont privé de tout effet utile la décision rendue en faveur du requérant », précisant notamment que le terrain proposé au requérant « correspondait pour la plupart de ses caractéristiques déterminantes au terrain fixé et individualisé par le tribunal »<sup>53</sup>. Néanmoins, elle considère que le jugement litigieux « n'a été ni exécuté *ad litteram*, ni annulé ou modifié à la suite d'une voie de recours prévue par la loi interne »<sup>54</sup> et adopte un raisonnement en deux temps qui va la conduire à conclure à la violation de l'article 6§1 de la CESDH. Dans un premier temps, elle juge que du fait que le jugement n'a pas été exécuté *ad litteram*, « le requérant a subi une restriction dans son droit à l'exécution d'une décision de justice »<sup>55</sup>. Dans un second temps, elle procède à l'analyse des motifs qui ont amené les autorités à « ne pas respecter entièrement la décision de justice en cause »<sup>56</sup> afin de déterminer si la restriction au droit à l'exécution est compatible avec l'article 6 de ladite Convention. En l'espèce, malgré des justifications<sup>57</sup> jugées pertinentes, la Cour européenne considère qu'il y a eu violation de la CESDH car ces justifications n'« ont pas été avancées au requérant, ni par les autorités administratives elles-mêmes, ni par les tribunaux internes »<sup>58</sup>.

<sup>50</sup> CJUE, arrêt, 14 mars 2013, spéc. points 57 et 61.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, Cour EDH, 31 mars 2005, *Matheus contre France*, req. n°62740/00 (spéc. §58) et, plus récemment, Cour EDH, 9 avril 2015, *Tchokontio Happi contre France*, req. n°65829/12 (spéc. § 44).

<sup>52</sup> Cour EDH, 2 mars 2004, *Sabin Popescu contre Roumanie*, req. n°48102/99.

<sup>53</sup> *Ibid.*, §68.

<sup>54</sup> *Ibid.*, §69.

<sup>55</sup> *Ibid.*, §70.

<sup>56</sup> *Ibid.*, §71.

<sup>57</sup> Le gouvernement roumain avait notamment indiqué à la Cour européenne des droits de l'homme que cette exécution par équivalent correspondait à une mesure de remembrement agricole tendant à une meilleure exploitation des terrains agricoles (*Ibid.*, §75).

<sup>58</sup> *Ibid.*, §76.



Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une exécution par équivalence peut être admise et, en conséquence, ne saurait – en soi – être considérée comme « déloyale » ou « inéquitable ». En revanche, elle le devient lorsque le débiteur, qui invoque l'impossibilité objective d'exécution *ad litteram* d'un titre, n'avance pas – et ne démontre pas – les raisons légitimes permettant de la justifier<sup>59</sup>.

## B. Une exécution tardive

17. Dans une formule classique, la Cour EDH affirme que « l'exécution d'une décision judiciaire ne peut être empêchée, invalidée ni retardée de manière excessive »<sup>60</sup>, couvrant ainsi l'ensemble des obstacles susceptibles d'entraver l'exécution. Avec le verbe « empêcher », c'est la situation d'une inexécution totale ou partielle du titre qui semble être visée<sup>61</sup>. Le verbe « invalider » paraît renvoyer à l'hypothèse d'une exécution commencée, voire terminée, puis remise en cause en violation du droit à un procès équitable<sup>62</sup>. Le verbe « retarder » évoque, quant à lui, le cas dans lequel l'exécution complète est enfin obtenue après une attente disproportionnée, un délai anormalement long<sup>63</sup>. Cette dernière hypothèse, qui expose – comme les deux précédentes – l'État défendeur à une condamnation pour violation de la CESDH, constitue une illustration supplémentaire de la notion d'exécution « inéquitable » ou « déloyale ».

18. Il est bon de souligner que le retard dans l'exécution doit être « excessif » pour emporter la condamnation de l'État défendeur et, en conséquence, pour que l'on soit en présence d'une exécution « déloyale ». En ce sens, la Cour européenne admet qu'exceptionnellement « un retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans des circonstances particulières »<sup>64</sup>. Pour le dire autrement, un sursis à l'exécution est possible, à condition toutefois d'être momentané et dument justifié. A titre d'exemple, s'agissant d'une procédure d'expulsion, l'État défendeur évite une condamnation s'il parvient à démontrer que le sursis à l'exécution de la décision ordonnant cette expulsion n'a duré que le temps nécessaire à trouver la solution permettant de faire face à d'éventuels troubles à l'ordre public. Ce raisonnement est bien entendu transposable dans d'autres contextes, tel que par exemple celui des procédures collectives<sup>65</sup>.

---

<sup>59</sup> A rapprocher également avec l'arrêt *Străchinaru contre Roumanie* prononcé, par la Cour EDH, le 21 février 2008 (req. n°40263/05, spéc. § 35).

<sup>60</sup> Cette formule est utilisée dans de nombreux arrêts. Voir, par exemple, Cour EDH, 11 janvier 2001, *Lunari contre Italie*, req. 21463/93 (spéc. §43) ou plus récemment Cour EDH, 26 juin 2012, *Hristova et autres contre Bulgarie*, req. n°11472/04 et req. n°40590/08 (spéc. § 32).

<sup>61</sup> Dans de nombreuses affaires, l'exécution du titre litigieux n'a toujours pas eu lieu au moment où la Cour EDH rend son arrêt et condamne l'État défendeur. Voir, par exemple, Cour EDH, 18 février 2014, *Figueiredo Gonçalves contre Portugal*, req. n°57422/09.

<sup>62</sup> A rapprocher avec l'arrêt Cour EDH, 28 octobre 1999, *Brumarescu contre Roumanie*, req. n°28342/95.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, Cour EDH, 28 juillet 1999, *Immobiliare Saffi contre Italie* (req. n°22774/93) ; Cour EDH, 11 janvier 2001, *P.M. contre Italie* (req. n°24650/94) ou encore Cour EDH, 11 janvier 2001, *Lunari contre Italie* (req. n°21463/93) et plus récemment Cour EDH, 18 novembre 2014, *Baza de transport auto nr. 1 contre République de Moldova* (req. n°36438/08).

<sup>64</sup> Cour EDH, 7 mai 2002, *Bourdiv contre Russie*, req. n°59498/00 (spéc. §35). Voir également Cour EDH, 31 mars 2005, *Matheus contre France*, req. n°62740/00 (spéc. §55).

<sup>65</sup> Dans le contentieux des procédures collectives, la Cour européenne a jugé « qu'un système de suspension temporaire du paiement des créances d'une [entreprise en liquidation / entreprise commerciale en crise autorisée à continuer son activité productive dans l'intérêt de l'économie nationale] n'est pas critiquable en soi [...] ». Voir respectivement l'arrêt Cour EDH, 20 décembre 2001, *F.L. contre Italie*, req. n°25639/94 (spéc. §30) et l'arrêt Cour EDH, 25 octobre 2001, *Saggio contre Italie*, req. n°41879/98 (spéc. §31).



Il est toutefois permis de relever l'insistance de la Cour européenne sur le caractère exceptionnel du retard toléré, seules des « circonstances particulières » pouvant le justifier. La marge d'appréciation des États, en la matière, est assez étroite. Le retard ne doit pas être tel qu'il porte « atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6§1 »<sup>66</sup>.

19. De façon plus positive, la Cour européenne a précisé quels sont les critères qu'elle prend en compte pour apprécier le caractère « raisonnable » de la durée de l'exécution (durée, qui par définition, peut varier d'une affaire à l'autre). Ces critères sont ceux utilisés pour l'appréciation de la durée d'une procédure civile, à savoir : la complexité de la procédure, le comportement du requérant, le comportement des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour le requérant<sup>67</sup>.

- la « complexité de l'affaire » : La mise en œuvre de procédures civiles d'exécution peut s'avérer plus difficile dans certaines affaires. Il s'agit de tenir compte des éléments de l'espèce. En revanche, cette complexité ne saurait justifier l'inaction des autorités compétentes.
- le « comportement du requérant » : Le requérant – c'est-à-dire la personne qui agit devant la Cour EDH et qui se plaint de la durée excessive d'une procédure – doit être lui-même diligent. Il ne doit pas être à l'origine des retards dans l'exécution du titre, mais doit par exemple avoir rapidement demandé l'exécution forcée de la décision litigieuse<sup>68</sup>.
- le « comportement des autorités compétentes » : Il est ici principalement question de la diligence des juridictions intervenant à l'occasion de l'exécution d'un titre ainsi que du comportement des agents d'exécution<sup>69</sup>.
- l'« enjeu du litige pour le requérant » : En droit du travail<sup>70</sup> ou en matière familiale, par exemple, une célérité particulière est exigée dans l'exécution des décisions. Cela est notamment le cas dans les affaires où le maintien des relations d'un parent avec ses enfants est en cause et pour lesquelles l'écoulement du temps pourrait avoir des conséquences irrémédiables<sup>71</sup>. Il est également à noter que, pour la Cour, l'exécution des jugements prononcés en référé réclame « une diligence accrue des acteurs impliqués »<sup>72</sup>.

20. Par ailleurs, concernant la période à prendre en considération pour évaluer la durée potentiellement excessive d'une procédure *lato sensu* (c'est-à-dire, la période couvrant la procédure civile et la procédure d'exécution subséquente), une intéressante précision est apportée par la Cour EDH dans l'arrêt *Ferreira Alves contre Portugal* (n°9) du 2 avril 2013<sup>73</sup>. Dans cette affaire, après avoir obtenu la condamnation de ses adversaires, le requérant avait fait pratiquer une saisie sur le salaire de l'un d'eux. Arguant du fait qu'une période de dix ans s'était écoulée entre la date de l'introduction de l'action civile et celle où la créance fut intégralement payée, ce dernier estimait que

<sup>66</sup> Cour EDH, 7 mai 2002, *Bourdov contre Russie* (spéc. §35). Plus récemment, voir Cour EDH, 18 février 2014, *Figueiredo Gonçalves contre Portugal*, req. n°57422/09 (spéc. § 63).

<sup>67</sup> En ce sens, voir par exemple Cour EDH, 22 juillet 2014, *Chirica contre République de Moldova*, req. n°50905/08 (spéc. §32). Voir déjà, Cour EDH, 15 février 2007, *Raylyan contre Russie*, req. n°22000/03 (spéc. §31).

<sup>68</sup> Cour EDH, 10 mai 2012, *Frasila et Ciocirlan contre Roumanie*, req. n°25329/03.

<sup>69</sup> Par exemple, Cour EDH, 12 mars 2013, *Gomes Almeida Henriques Moura contre Portugal*, req. n°43146/11.

<sup>70</sup> Par exemple, Cour EDH, 10 mai 2012, *Frasila et Ciocirlan contre Roumanie*, précité (spéc. § 67). Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg met en avant « l'enjeu de la procédure pour les requérants » et considère que la « procédure d'exécution forcée appelait des mesures urgentes ». En l'espèce, était en jeu le droit des requérants d'exercer leur profession de journalistes de radio.

<sup>71</sup> Par exemple, Cour EDH, 4 décembre 2012, *Özmen contre Turquie*, req. n°28110/08.

<sup>72</sup> Cour EDH (décision), 27 janvier 2015, *Liana Radu contre Roumanie*, req. n°12899/06 (spéc. § 23).

<sup>73</sup> Req. n°54312/10.





son droit à être jugé dans un délai raisonnable avait été méconnu. Si la Cour EDH partage cette conclusion et condamne l'État portugais pour violation de l'article 6, §1 de la CESDH, elle ne fait pas sienne l'argumentation du requérant quant à la fin de la période à examiner. En effet, après avoir rappelé que « le terme d'une procédure dont la durée est examinée sous l'angle de l'article 6, §1 est le moment où le droit revendiqué trouve sa "réalisation effective" », elle fixe ce moment à la date de la première saisie mensuelle sur le salaire du débiteur. Or, en l'espèce, le paiement de la totalité de la créance, par le jeu de cette procédure d'exécution forcée, a eu lieu cinq ans après la première saisie mensuelle sur salaire ! Au soutien de sa décision, la Cour indique tout d'abord qu'en vertu du droit portugais applicable au moment des faits, seul un tiers du salaire est saisissable. Elle souligne ensuite que le « paiement de la somme s'est poursuivi sans incidents jusqu'à son paiement intégral » et considère, enfin, que les autorités internes ne peuvent être « tenues responsables des retards de paiement causés uniquement par les limitations financières des débiteurs [personnes privées] ».